



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ÉTANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE
3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES
Tél : 04.68.22.18.53

Délibération N° 2023-04

L'an deux mille vingt-trois et le seize février, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

MMES. Maria CABRERA _ Céline DAVESA _ Rosemary DROUILLOT _ Annie LELAURAIN _ Christine RODRIGUEZ _ Colette ROIG.
Ms. Rémy ATTARD _ Modeste BOSQUE _ Gilles CASAS _ Dominique CREN _ Luc DEVEZE _ Robert DIAZ _ Jean-François FABRE _ Marc GIMBERNAT _ Rodolphe LAFFONT _ Jean-Pierre LEROY _ Christophe MANAS _ Jean-André MAGDALOU _ Robert OLIVE _ Louis PUIG _ Olivier RABAT _ François RALLO _ Louis SALA _ René WALLEZ.

Etaient absents et excusés :

MMES. Maya LESNE _ Alexandra MAILLOCHAUD.
MS. Francis AUSSEIL _ Patrick BELLEGARDE _ Thierry DEL POSO _ Denis FERRER _ Jean-Charles MORICONI _ Georges PUIG _ Jean-François REGNIER – Jean-Jacques THIBAUT.

Avaient donné procuration :

M. Thierry DEL POSO à donner procuration à Maria CABRERA.
MME. Maya LESNE à donner procuration à Rodolphe LAFFONT.

Etaient absents :

MMES. Luce FAXULA _ Annie PEZIN _ Nathalie PINEAU _ Sara TOURNE
MS. Théophile MARTINEZ _ Patrick MAURAN _ Gérard NOLLEVALLE _ Raymond PLA _ André RADONDY _ Max TIBAC.

Assistaient également à la séance :

MMES. Morgane BOISRAME – Sandrine BOSSOREIL - Elodie DUSSAUSSOIS - Christelle PLAGNES
MS. Baptiste BASNIER - Roland MIVIERE – Jean-Claude TORRENS.

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Délégations de pouvoirs données au Président

Dossier présenté par : François RALLO – Président.

Le comité syndical réuni en séance publique,
VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2020-42 du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'accorder certaines délégations au président dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires du syndicat à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure relative à l'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président propose au comité syndical de modifier comme suit les délégations qui lui ont été accordées selon délibération n°2020-42 du 17 septembre 2020 en lui accordant les délégations suivantes :

Administration générale et financière :

- ◆ Fixer les rémunérations et régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- ◆ D'intenter les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont le syndicat serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.
- ◆ Transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 euros
- ◆ Régler les conséquences dommageables des sinistres dont est victime le syndicat et encaisser les remboursements de ces derniers auprès des organismes d'assurance ou autres, le remboursement de sinistres dont le syndicat a été victime
- ◆ Passer les conventions de stage et de formation
- ◆ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables
- ◆ De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- ◆ De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € par exercice comptable
- ◆ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- ◆ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Commande publique et contrats :

- ◆ De prendre toute décision dans la limite de 150 000 euros HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- ◆ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- ◆ De passer avec les membres du syndicat les conventions de mutualisation et de groupement de commandes

Gestion foncière et immobilière :

- ◆ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat

- ◆ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris réels
- ◆ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 4 600 €
- ◆ Décider des cessions de gré à gré de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 €
- ◆ Décider des acquisitions de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € et dans la limite des crédits inscrits au budget
- ◆ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- ◆ Décider des servitudes à être constituées en fonds servants ou dominants
- ◆ Etablir et signer les procès-verbaux prévus à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales

Urbanisme et environnement :

- ◆ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation / déclaration prévues au code de l'environnement et au code de l'urbanisme
- ◆ De procéder au dépôt des demandes de constitution de servitudes d'utilité publique
- ◆ De procéder au dépôt des demandes de déclarations d'intérêt général auprès du préfet
- ◆ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- ◆ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

Le conseil syndical ouï l'exposé de M. Président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

ABROGE la délibération n°2020-42 du 17 septembre 2020 ;

ADOpte la proposition de vote dans les conditions exposées ;

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du comité au Président sont prises, en cas d'empêchement du Président, par son suppléant agissant au titre de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent faire l'objet d'une délégation de fonction à un membre du bureau ou de signature à un agent au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation ;

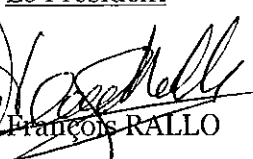
PRECISE QUE :

- les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets ;
- le Président doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations à chacune des réunions obligatoires du comité syndical ;

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président

 François RALLO

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le



ID : 066-200044147-20230216-DELIB202304-DE